

B23 - Article 21 – Directeurs.trices (E) – Parrainée par le Conseil d’administration

Justification

La deuxième phase de l’examen approfondi des statuts de l’Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d’administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l’Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l’AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d’examen à l’AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l’Institut profite également de l’occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l’Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 21 DIRECTEUR RICES

Révisé lors de l'AGA 2025	Proposé pour l'AGA 2026	Clarification
~~21.1 Mandat~~ Les directeur·rices sont élus pour un mandat de trois (3) ans. ~~21.2 Répartition~~ Le Conseil compte quatre (4) directeur·rices élus de la région de la capitale nationale, un·e (1) directeur·rice élu·e pour chacune des régions à l'extérieur de la région de la capitale nationale et un·e (1) directeur·rice élu·e par le Conseil consultatif. ~~21.2.1~~ Le/la directeur·rice régional·e ne peut être membre de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une section, de la Guilde ou d'une section locale de la Guilde. ~~21.3 Rémunération~~ Seule l'assemblée générale annuelle est habilitée à déterminer la rémunération des directeur·rices élus. ~~21.4 Poste vacant~~ ~~21.4.1~~ Si un poste de directeur·rice élu·e devient vacant, le Conseil pourvoit, sous réserve de la recommandation	7.6 Le Conseil est composé du/de la président·e, des quatre (4) vice-président·es et des dix (10) directeur·rices, qui sont élus pour un mandat de trois (3) ans. 7.10 Le Conseil compte quatre (4) directeurs·rices élus de la région de la capitale nationale, un·e (1) directeur·rice élu·e pour chacune des régions à l'extérieur de la région de la capitale nationale et un·e (1) directeur·rice élu·e par le Conseil consultatif. Les directeur·rices régionaux élus ne peuvent pas être membres de l'exécutif d'un organisme constituant, à l'exception de l'exécutif de leur région. 7.10.1 Seule l'assemblée générale annuelle est habilitée à déterminer la rémunération des directeur·rices élus. 7.10.2 Si un poste de directeur·rice élu·e devient vacant, le Conseil pourvoit, sous réserve de la recommandation du Comité directeur du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional concerné, le	<i>Le nouvel article 7.6 remplacerait les articles 15.1, 19.1, 20.1 et 21.1 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.10 remplacerait les articles 21.2 et 21.2.1 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.10.1 remplacerait l'article 21.3 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.10.2 remplacerait l'article 21.4.1 actuel.</i>

de l'exécutif du ~~Conseil consultatif~~ ou de l'exécutif régional en cause, le poste par nomination jusqu'à ce qu'il soit pourvu par voie d'élections. ~~L'article 21.2.1 ne s'applique pas jusqu'à l'élection.~~ 21.4.2 Candidatures insuffisantes Nonobstant ce qui précède, les postes vacants en raison du manque de candidatures sont pourvus par nomination par le Conseil, sous réserve de la recommandation de l'exécutif du ~~Conseil consultatif~~ ou de l'exécutif régional en cause. 21.5 Absence avec motif valable Lorsqu'un·e directeur·rice élu·e est absent·e, pour un motif valable, pendant une période fixe de plus de deux (2) mois, mais qu'il/elle occupe de nouveau son poste avant l'expiration de son mandat, le Conseil peut, à sa discrétion et sous réserve de la recommandation du comité	poste par voie de nomination jusqu'à ce qu'il soit pourvu par voie d'élection. 7.10.2.1 Nonobstant ce qui précède, les postes vacants en raison d'un manque de candidatures sont pourvus par voie de nomination par le Conseil, sous réserve de la recommandation du Comité directeur du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional concerné. 7.10.2.2 Lorsqu'un·e directeur·rice élu·e est absent·e, pour un motif valable, pendant une période fixe de plus de deux (2) mois, mais qu'il/elle occupe de nouveau son poste avant l'expiration de son mandat, le Conseil peut, à sa discrétion et sous réserve de la recommandation du Comité directeur du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional	<i>Le nouvel article 7.10.2.1 remplacerait l'article 21.4.2 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.10.2.2 remplacerait l'article 21.5 actuel.</i>
--	--	---

directeur du ~~Conseil consultatif~~ ou de l'exécutif régional en cause, pourvoir le poste par nomination durant l'absence de cette personne. ~~L'article 21.2.1 ne s'applique pas pendant l'absence d'un-e directeur-ric-e élu-e.~~ 21.5.1 Si un-e directeur-ric-e est absent-e, pour un motif valable, pendant une période fixe de plus de deux (2) mois et que son mandat expire pendant son absence, le Conseil peut, à sa discrétion et sous réserve de la recommandation de l'exécutif du ~~Conseil consultatif~~ ou de l'exécutif régional en cause, pourvoir le poste par nomination jusqu'à la fin du mandat, à la condition qu'une élection ordinaire ne soit pas prévue dans les trois (3) mois suivant cette nomination. ~~Dans ce cas, l'article 21.2.1 des présents Statuts ne s'applique pas pour la durée de l'intérim. S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré vacant, on doit procéder à une élection extraordinaire.~~	concerné, pourvoir le poste par voie de nomination durant l'absence de cette personne. 7.10.2.3 Si un-e directeur-ric-e élu-e est absent-e, pour un motif valable, pendant une période fixe de plus de deux (2) mois et que son mandat expire pendant son absence, le Conseil peut, à sa discrétion et sous réserve de la recommandation du Comité directeur du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional concerné, pourvoir le poste par voie de nomination jusqu'à la fin du mandat, à la condition qu'une élection ordinaire ne soit pas prévue dans les trois (3) mois suivant cette nomination. 7.11 Comme le prévoient les présents Statuts, les allégations d'inconduite à l'encontre de membres du Conseil sont traitées	<i>Le nouvel article 7.10.2.3 remplacerait l'article 21.5.1.</i> <i>Se trouve maintenant dans les Statuts concernant les élections.</i> <i>Le nouvel article 7.11 remplacerait les articles 19.6.1, 20.6.1 et 21.6 actuels.</i>
---	--	---

21.6 Les allégations d'inconduite prévues à l'article 24 à l'encontre d'un·e directeur·rice sont traitées conformément à la <i>Politique sur la conduite</i>.	conformément à la <i>Politique sur la conduite</i>.	
---	--	--